



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-059

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2020-06-30-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 3
- 07-2020-06-30-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 6
- 07-2020-06-11-007 - DP RA TransformationDeGadix (1 page) Page 9

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral inhumation de Mme Marthe GIRAUD Aubenas (2 pages) Page 11
- 07-2020-06-30-001 - Arrêté relatif à la fermeture d'un bâtiment destiné à l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers (3 pages) Page 14
- 07-2020-06-22-001 - MontantIRL2019 (2 pages) Page 18
- 07-2020-06-18-002 - Renouvellement commission vidéoprotection juin 2020 (2 pages) Page 21

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

- 07-2020-06-23-001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 805292067 MULTITRAVAUX - DUFAUD Mickael 07130 SAINT PERAY (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 07-2020-06-26-005 - arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Bourg Saint Andéol (2 pages) Page 27

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-06-30-002

Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les
certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 4 juin 2020 par M. GAILLARD Jacques, représentant la société COGEM ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société COGEM située 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2020-05.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 juin 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-06-30-003

Arrêté préfectoral portant habilitation à produire les
certificats de conformité attestant du respect des
autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 12 juin 2020 par M. ANGELO Rémy, représentant la SAS Bénénice pour la ville et le commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS Bénénice pour la ville et le commerce située 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2020-06.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 juin 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-06-11-007

DP RA TransformationDeGadix

Retrait agrément GAEC DE GADIX suite à transformation en EARL



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

DECISION PREFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DE GADIX

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15/05/2020 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DE GADIX – 2260 route de Larnas – 07700 GRAS - le 7 mai 1991 sous le numéro 01.91.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE GADIX à compter du 15/05/2020.

Fait à PRIVAS, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-29-001

**Arrêté préfectoral inhumation de Mme Marthe GIRAUD
Aubenas**

*Arrêté préfectoral portant autorisation à l'inhumation de Mme Marthe GIRAUD dans une
propriété privée à Aubenas*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation à l'inhumation de feu
Mme Marthe Jeanne Marie- Louise GIRAUD
dans une propriété privée à AUBENAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-9, R 2213-17 et R 2213-32 ;

VU le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

VU le décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 notamment son article 1 ;

VU l'arrêté n°07-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande de M. Christophe BEYDON pour les pompes funèbres RIFFARD, tendant à obtenir l'autorisation d'inhumer dans une propriété privée à AUBENAS – parcelle cadastrée 2427 section B6 – le corps de feu Mme Marthe Jeanne Marie-Louise GIRAUD née le 11 avril 1929 à LA CHAPELLE SOUS CHANEAC (07), décédée le 26 juin 2020 à AUBENAS ;

VU le certificat de décès délivré le 26 juin 2020 par le docteur GROSCLAUDE attestant qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal à l'inhumation ;

VU l'acte de décès délivré par le maire d'AUBENAS le 29 juin 2020 ;

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée le 29 juin 2020 par le maire d'AUBENAS ;

VU l'avis favorable du maire d'AUBENAS, en date du 29 juin 2020, relatif à l'inhumation de Mme Marthe Jeanne Marie- Louise GIRAUD dans une propriété privée à AUBENAS ;

VU le rapport établi le 23 septembre 2019 par M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé ;

VU la copie de la matrice cadastrale et le plan de situation fourni sur lequel figure l'endroit retenu pour l'inhumation ;

CONSIDÉRANT qu'une aire d'inhumation privée existe sur la parcelle de terrain précitée ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIÈRE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Est autorisée l'inhumation de Mme Marthe Jeanne Marie- Louise GIRAUD - née le 11 avril 1929 à LA CHAPELLE SOUS CHANEAC (07), décédée le 26 juin 2020 à AUBENAS (07) - en propriété privée à AUBENAS, lieu-dit Quartier Ferrière Ouest – parcelle 2427 section B6 – le jeudi 25 juin 2020 à 15 heures 30.

Article 2 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 3 :

- Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'AUBENAS, chargé d'en assurer l'exécution ainsi qu'au commandant de la circonscription de sécurité publique d'AUBENAS et à la famille de la défunte.

Fait à LARGENTIERE, le 29 juin 2020,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet absent,
Le secrétaire général

signé

Roland BISSONNIER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-30-001

Arrêté relatif à la fermeture d'un bâtiment destiné à
l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers

fermeture d'un bâtiment insalubre destiné à l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la fermeture d'un bâtiment destiné
à l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail,

VU l'article R. 4228-36 du code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R. 716-1 à R. 716-15, et les articles R. 716-21, R. 716-24 relatifs aux hébergements et les articles L. 713-1 et L. 722-2,

VU le rapport administratif du 24 juin 2020 établi par l'adjudant HUNEAU de la section de recherche de Grenoble,

VU le rapport du 25 juin 2020 rédigé par Mme Gaelle MICHAUT inspectrice du travail au sein de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle en matière de travail illégal (URACTI – DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes) et M. Jean-Marc CHICHE, directeur adjoint du travail mis à disposition de l'office Central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) à la demande des enquêteurs chargés de la commission rogatoire ouverte au TGI de Valence, concernant les conditions de logement d'employés saisonniers au sein de l'exploitation agricole de M. Pascal FAY située à Colombier-le-Jeune.

VU le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les dispositions du code rural s'appliquent aux exploitations de M. Pascal FAY, employeur, en ce qu'il réalise des travaux agricoles entrant dans le cycle de production végétal.

CONSIDERANT que l'état des logements destinés à l'hébergement collectif situés chemin du sauzet à Colombier le Jeune (07270) constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Délabrement et insalubrité de l'ensemble de l'hébergement dédié à 17 travailleurs
- Non-conformité des installations électriques à laquelle s'ajoute un défaut d'étanchéité des sols, murs et plafonds du local restauration et des sanitaires
- Fort risque d'incendie en raison de la non-conformité des installations électriques et de la vétusté du matériel mis à disposition (gazinière...),
- Absence d'isolation thermique,
- Risque biologique en raison de l'état de propreté du logement qui n'est pas assuré, de la présence de déchets et de moisissures dans le local dédié à la restauration, de l'absence d'évacuation des

eaux usées, l'absence d'évacuation des ordures ménagères et de dispositif conforme pour l'évacuation des déchets

- Du mauvais état général d'entretien des lieux, du nombre insuffisant de lavabos et douches dédiés aux personnels masculins, ainsi que de la mise à disposition de locaux sanitaires très dégradés qui ne permettent pas aux occupants d'assurer leur propreté individuelle de manière satisfaisante,

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à l'insalubrité et à la dangerosité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres l'affectant ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et des mises en conformité nécessaires,

CONSIDERANT enfin la nécessité de reloger décentement les salariés saisonniers occupant ce logement,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les résidences mobiles type « algéco » dans lesquels sont implantés les hébergements, l'espace sanitaire et restauration du personnel, ainsi que la résidence fixe comprenant des hébergements, en l'espèce une chambre au RdC partie gauche et au premier étage des combles aménagés en dortoir et une chambre attenante auxquels s'ajoutent les espaces restauration et sanitaires et enfin l'entrée de la maison, situés chemin du sauzet à Colombier le Jeune, propriété de M. Pascal FAY et destinés à l'hébergement collectif de travailleurs saisonniers salariés de ce dernier, sont déclarés insalubres et dangereux pour la santé et la sécurité de ses occupants et ceux susceptibles de l'occuper.

ARTICLE 2 :

Les locaux situés dans les bâtiments susvisés sont, en l'état, interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire est tenu de fournir à leurs occupants et à ceux susceptibles de l'occuper, à compter de la notification du présent arrêté, un logement décent conforme aux prescriptions légales et réglementaires du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Les frais occasionnés par le relogement des occupants actuels et de ceux susceptibles de l'occuper sont assumés par le propriétaire du bâtiment susvisé.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet du lieu du relogement fourni aux dits occupants.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié par le groupement de gendarmerie de l'Ardèche à l'entreprise Pascal FAY, employeur des salariés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du dialogue social, Direction générale du Travail - 39 Quai André Citroën – 75015 PARIS,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex.

ARTICLE 9 :

Madame le Préfet de l'Ardèche et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30/06/2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-22-001

MontantIRL2019

*Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année
2019.*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2020- --
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs
pour l'année 2019**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 28 janvier 2020 ;

VU les avis issus de la consultation des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2019 (recensés pour l'année scolaire 2018-2019) est le suivant :

☛ **2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.

☛ **3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant-droit :

Montant d'IRL de **2 453 €** : instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge :

- 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- 0 € à la charge de la commune.hjk

Montant d'IRL de **3 069 €** : instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 22 juin 2020
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-06-18-002

Renouvellement commission vidéoprotection juin 2020

Renouvellement commission vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la composition de la
commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre II – Ordre et sécurité publics, Titre V – Vidéoprotection);

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2014-330-0001 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

Vu les désignations effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Présidents de la commission :

- Monsieur Ralph FREYERMUTH, vice-président du tribunal de grande instance de Privas, titulaire à compter du 20 avril 2017 et renouvelé jusqu'au 20 avril 2023
- poste en cours d'attribution

Représentants de l'association départementale des maires :

- Monsieur Joseph FALLOT, maire de SAINT GERMAIN, titulaire à compter du 19 février 2016 et renouvelé jusqu'au 19 février 2022
- Monsieur Jérôme BERNARD, maire d'ALISSAS, suppléant à compter du 19 février 2016 et renouvelé jusqu'au 19 février 2022

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche :

- Madame Evelyne ARMAND, titulaire à compter du 27 mars 2017 et renouvelée jusqu'au 27 mars 2023
- Madame Catherine CHAUDET, suppléante à compter du 27 mars 2017 et renouvelée jusqu'au 27 mars 2023

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

- Commandant de Police Jean-Marc THIEBAULT, nommé le 18 juin 2020
- Capitaine de Gendarmerie Marc REISCH, nommé le 18 juin 2020

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour 3 ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : La commission siège à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture qui assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014-330-0001 du 16 mai 2017 est abrogé.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 18 juin 2020

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Fabien LORENZO

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-06-23-001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de

Arrêté récépissé de déclaration organisme de services à la personne N° SAP 805292067

services à la personne enregistré sous le N° SAP

MULTITRAVAUX - DUFAUD Mickael

07130 SAINT PERAY

MULTITRAVAUX - DUFAUD Mickael

07130 SAINT PERAY



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 805292067
MULTITRAVAUX
DUFAUD Mickael
07130 SAINT PERAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/26 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03 juin 2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur Mickael DUFAUD pour l'organisme MULTITRAVAUX dont l'établissement principal est situé Rue des Logis Fleuris, Allée B à 07130 ST PERAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 805292067.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 03/06/2020**.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale
Ardèche

Signé

Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-06-26-005

arrêté portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Bourg
Saint Andéol

Arrêté
portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ardèche

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 07#003702 du 6 février 2002 de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Rhône » sise 3-5 boulevard Rambaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL ;

Vu le courrier réceptionné le 17 février 2020 de Madame et Monsieur CATTERINI, pharmaciens titulaires, sollicitant l'avis du directeur général de l'ARS sur la fermeture définitive de leur officine sise 3-5 boulevard Rambaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune de BOURG SAINT ANDEOL ;

Vu l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2020, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune de BOURG SAINT ANDEOL avec fermeture de l'officine de pharmacie suite à la cession de sa clientèle à la SELARL Pharmacie des MATTHIEU, représentée par Messieurs Mathieu MEUSY et Matthieu VINCENEUX située 22 place Frédéric MISTRAL – 07700 BOURG SAINT ANDEOL (Pharmacie la plus proche) ;

Vu le courrier de Madame et Monsieur CATTERINI, daté du 13 juin 2020, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie « Pharmacie du Rhône » sise 3-5 boulevard Rambaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL au 15 juin 2020, suite à une restructuration officinale envisagée ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant création de la pharmacie d'officine sise « - 5 boulevard Rambaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL sous le n° 07#003702 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 26 juin 2020
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale,
Signé
Emmanuelle SORIANO